

Arrêt

**n° 74 846 du 9 février 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de religion musulmane et originaire de Tchaoudjo (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez chauffeur de taxi et résidiez dans le quartier de Air-Burkina à Lomé. Suite à un appel des syndicats, vous avez participé à une manifestation organisée le 23 juin 2010 afin de protester contre l'augmentation des prix des carburants. Lors de cette manifestation, vous avez vu un homme tomber sous les balles des forces de l'ordre et suite à cela vous avez quitté la manifestation. Vous avez repris

vos collègues vous ont prévenu que des militaires étaient venus pour vous arrêter. Vous avez alors décidé de rentrer chez vous. L'une de vos voisines vous a annoncé que des militaires étaient également venus à votre domicile. Vous vous êtes alors rendu au village Katambara (Togo). Une fois sur place, vos collègues vous informaient régulièrement des recherches dont vous faisiez l'objet. Le 25 août 2010, des militaires sont venus au village alors que vous étiez entrain de travailler aux champs. Averti par un villageois, vous avez décidé de fuir le Togo. Ce même jour, vous avez quitté le Togo pour vous rendre chez l'un de vos amis au Bénin. Vous avez quitté le Bénin, le 1er octobre 2010, à bord d'un bateau pour arriver en Belgique le 25 octobre 2010. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 26 octobre 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les autorités togolaises vous arrêtent et vous tuent, car vous avez participé à une manifestation contre la hausse du prix des carburants et que l'on vous accuse d'être l'un des meneurs de celle-ci.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en ce qui concerne les craintes actuelles exprimées à savoir, être arrêté et tué par vos autorités en raison de votre participation à la manifestation du 23 juin 2010 (voir audition du 19/07/11 p.11), le Commissariat général considère peu crédible que les autorités togolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence d'engagement dans l'organisation de la manifestation du 23 juin 2010. En effet, vous avez affirmé que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et vous n'avez jamais exprimé, lors de votre audition, d'autres ennuis avec les autorités togolaises que ceux narrés en 2010 (voir audition du 19/07/11 p.7, 22 et 26). Qui plus est, si vous avez déclaré que vos autorités vous accusaient d'être un meneur de la manifestation, vous avez également déclaré ne pas en faire partie et vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de comprendre pourquoi les autorités vous ciblaient personnellement (voir audition du 19/07/11 p.13). En effet, vous vous êtes contenté de dire que vous étiez à l'avant de la manifestation, vous avez déclaré ne pas savoir pourquoi on vous vise personnellement et vous ne savez pas comment les autorités ont obtenu votre identité (voir audition du 19/07/11 p.13 et 16).

Ensuite, relevons que vous avez déclaré que les recherches à votre encontre ont débuté le 20 juillet 2010 (voir audition du 19/07/11 p.11). Toutefois, selon l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde bleue – Fiche réponse cedoca « tg2011-050w » du 19/09/11), en date du 16 juillet 2010 les poursuites judiciaires ont été abandonnées à l'encontre des personnes détenues lors des manifestations du 22 et 23 juin 2010; aucune condamnation n'a été prononcée et toutes les personnes arrêtées ont été libérées. Nous ne pouvons dès lors que constater les contradictions entre votre récit et notre information objective. Mais encore, vous ne savez pas si votre affaire a été jugée, si elle a été relayée par la presse et vous ne vous êtes pas renseigné sur ces points (voir audition du 19/07/11 p.14 et 15). Cette attitude passive et ce manque d'intérêt quant aux suites de votre affaire ne témoignent pas de celle que l'on pourrait attendre d'une personne craignant avec raison des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Ces constatations entachent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

De surcroît, confronté au fait que les autorités togolaises ont abandonné les poursuites judiciaires à l'encontre des manifestants, vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir que vous seriez une cible privilégiée en déclarant que l'Officier de protection ne faisait que croire les déclarations des autorités togolaises et que vous avez appris que vos collègues étaient toujours en détention (voir audition du 19/07/11 p. 16 et 17). Afin d'étayer vos craintes, vous avez avancé l'argument que vos collègues arrêtés suite à leur participation à la manifestation 23 juin 2010 sont toujours en détention (voir audition du 19/07/11 p.13 et 14). Toutefois, vous n'avez pu préciser où ils sont détenus, vous ne savez pas si ils ont été jugés et vous n'avez pas cherché à le savoir (voir audition du 19/07/11 p.14). Outre que cette attitude passive et ce manque d'intérêt ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant un retour dans son pays d'origine, vos déclarations sont clairement en contradiction avec

l'information objective dont le Commissariat général dispose, quant aux arrestations survenues lors de cette manifestation et de leurs suites -voir supra- (voir farde bleue – Fiche réponse cedoca « tg2011-050w» du 19/09/11).

Au vu de cela, il est par conséquent permis au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous avez déclaré que lors de la manifestation du 23 juin 2010, vous avez vu un manifestant tomber sous les balles des forces de l'ordre (voir audition du 19/07/11 p.11 et 18). Or, selon l'information objective dont dispose le Commissariat général, outre le décès par balle survenu le 22 juin 2010, aucune source consultée ne fait état de blessures par balles les 22 et 23 juin 2010 (voir farde bleue – Fiche réponse cedoca « tg2011-050w» du 19/09/11). Cette constatation achève de décrédibiliser vos propos et, partant le Commissariat général ne peut tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez.

Enfin, quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un permis de conduire et une carte de membre du syndicat USYNDICTO (Union Syndicale des Conducteurs Routiers du Togo), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Le permis de conduire se contente d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision (voir farde verte - documents n°1). La carte de membre du syndicat USYNDICTO se contente d'attester votre appartenance à cette organisation syndicale, élément nullement remis en cause par la présente décision(voir farde verte - documents n°2). En conclusion, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose les faits de manière succincte et renvoie pour le surplus à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation « de l'article 4.1, 4.3 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004) [ci-après dénommée « la directive de 2004/83/CE »], ainsi que du principe de bonne administration qui en découle, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005), ainsi que du principe de bonne administration qui en découle, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »], des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et du principe général de bonne administration qui en découle, des principes généraux « Audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ». Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée « afin que le CGRA instruisse contradictoirement sur l'actualité de la crainte ». A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre encore plus subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. Elle demande en outre de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation de travail du 6 octobre 2011 provenant de l'Union Syndicale des Conducteurs Routiers du Togo, une attestation du 6 octobre 2011 émanant de la même Union Syndicale attestant de la qualité de membre du requérant, deux « attestation(s) de recherche » des 7 et 9 octobre 2011 accompagnées respectivement de la carte d'identité de leur auteur, un article de presse daté du 23 juin 2010 tiré de la consultation d'un site Internet intitulé « *Togo : taximotos et taximen protestent contre la hausse des prix à la pompe* », une attestation du 12 octobre 2011 provenant du C.P.A.S. de Liège et deux attestations datées du 20 octobre 2011 émanant de l'Union Syndicale des Conducteurs Routiers du Togo. Elle dépose en outre à l'audience une attestation du 17 décembre 2011 provenant toujours de la même Union Syndicale. La partie défenderesse dépose à l'audience un document non daté intitulé « réponses aux questions de Katelijne Hermans ».

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Quant aux cinq attestations de l'Union Syndicale des Conducteurs Routiers du Togo et aux « attestation(s) de recherche » versées devant le Conseil, ces documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte.

3.4 Quant à l'article de presse tiré de la consultation d'un site Internet, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

3.5 Quant à la pièce déposée par la partie défenderesse et présentée à l'audience comme étant le résultat des recherches menées par le centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », constituant une annexe du « document de réponse » présent au dossier administratif, la partie requérante demande à l'audience d'écarter cette pièce des débats. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une pièce non datée, sans entête et sans mention de son auteur. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

4. Remarques préalables

4.1 Concernant l'allégation de la violation des articles 4.1, 4.3 et 4.4 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil constate que la partie requérante dans le développement de son moyen ne se réfère qu'aux articles 4.1 et 4.3 de la Directive précitée en le combinant avec l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

4.2 La partie requérante dans la formulation de son moyen en vient à critiquer le système mis en place par le législateur dans la loi du 15 septembre 2006 réformant la loi du 15 décembre 1980 et dans la loi

du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers au regard des articles 4.1 et 4.3 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Le requérant soutient en substance dans cette critique que les procédures mises en place par ces lois ne respectent pas un caractère contradictoire à chacun de leurs stades, et que les organismes administratifs et juridictionnels qui les appliquent violent ainsi lesdits articles 4.1 et 4.3.

4.3 En invitant le demandeur d'asile à présenter, dans les délais qu'elles déterminent, notamment par un récit circonstancié et la production éventuelle de documents, les éléments nécessaires pour étayer sa demande, les dispositions actuellement en vigueur de la loi du 15 décembre 1980 telles qu'elles ont été modifiées par les lois précitées du 15 septembre 2006 répondent à la première phrase de l'article 4.1. La deuxième phrase de cette disposition n'exige pas qu'à chaque stade de l'évaluation la procédure mise en place soit contradictoire, et que la coopération du demandeur à l'évaluation est assurée par la possibilité qu'il a d'exposer en détail, devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, les éléments pertinents de sa demande, et d'exposer dans son recours contre la décision administrative et à l'audience devant le juge administratif les raisons pour lesquelles, à son sens, l'autorité administrative a mal évalué ces éléments. A cet égard le moyen manque en droit; (v. CE arrêt n°216.897 du 16 décembre 2011 dans l'affaire A. 200.364/XI-18.037).

4.4 Quant à l'article 4.3, la partie requérante combine cette partie du moyen avec la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. Elle souligne que de ces dispositions, il ressort qu'il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte de différents éléments. Elle n'expose cependant pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Le moyen ne peut être accueilli.

4.5 La partie requérante invoque la violation du caractère contradictoire de la procédure et de l'adage « *audi alteram partem* ». Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

4.6 Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, la partie requérante n'expose pas en quoi cette disposition aurait été violée. En tout état de cause, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4.7 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et les informations objectives présentes au dossier administratif concernant les poursuites judiciaires engagées à l'encontre des personnes arrêtées lors des manifestations des 22 et 23 juin 2010. Elle lui reproche également son manque d'intérêt quant aux suites réservées à son affaire dans son pays d'origine.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle avance notamment que la partie défenderesse opère une motivation par référence en ce qu'elle fonde sa décision sur des informations provenant d'un courrier électronique qui n'est pas présent au dossier administratif de sorte qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'en contredire le contenu. Elle s'attache en outre à répondre aux différents motifs de la décision entreprise.

5.4 La partie requérante a annexé à sa requête plusieurs attestations, a première vue en original, émanant de l'Union Syndicale des Conducteurs Routiers du Togo dans lesquelles il est relaté que le requérant « *est recherché au sein du Syndicat par les hommes en civil* » et que certains de ses collègues « *sont en prison civil de lomé (sic.) avoir manifesté (sic.) lors de la grève de 23 juin 210 (sic.)* ». La partie requérante a également joint à sa requête un article tiré de la consultation d'un site Internet qui mentionne que « *les manifestations ont été violemment réprimées (...) par les forces de l'ordre faisant au moins un mort et plusieurs blessés par balles* ». Ces informations entrent apparemment en contradiction avec celles sur lesquelles la partie défenderesse fonde la décision entreprise. De ce qui précède, le Conseil estime, d'une part, nécessaire d'instruire plus avant le cadre de l'engagement syndical du requérant et, plus spécialement, les pièces susmentionnées émanant de l'Union Syndicale des Conducteurs Routiers du Togo et, d'autre part, de faire la lumière sur les circonstances de la grève du 23 juin 2010.

5.5 Quant au « document de réponse » intitulé « manifestation contre la hausse des prix » daté du 19 septembre 2011 du centre de documentation de la partie défenderesse, le « Cedoca », la partie requérante soutient que ce document, « *s'il cite diverses sources tirées d'Internet, se réfère également à un mail d'un avocat togolais du 23 mai 2011 ; or, ce mail n'est pas joint ; les questions posées et les réponses données sont ignorées* ». Elle affirme qu'une telle motivation par référence est irrégulière. Et poursuit en indiquant que, par ailleurs, en contrariété avec l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, les questions posées à l'avocat ne sont pas produites ; ce qui s'applique à des conversations téléphoniques s'applique a fortiori à des conversations électroniques qui peuvent plus aisément encore être produites in extenso. Le Conseil se trouve, en effet, dans l'impossibilité d'exercer son contrôle quant au document précité en ce que ce dernier n'est pas assorti de l'ensemble des sources sur lesquelles il s'appuie.

5.6 Le Conseil estime ne pas pouvoir, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de procédure, se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. En effet, plusieurs questions demeurent, notamment en ce qui concerne les circonstances exactes de la manifestation du 23 juin 2010 et les conséquences de celle-ci pour les affiliés et militants syndicaux.

5.7 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE